

ARRETÉ DU MAIRE N°2024_14

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT UN ESPACE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande de SAEV en date du 9/2/2024,

Considérant la nécessité de réglementer un espace de stationnement pour les véhicules du chantier sur la route du Chemin des Bois Blancs durant les travaux de création du parc ludique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules de chantier sur le Chemin des Bois Blancs.

ARTICLE 2

L'espace de parking sera situé sur le Chemin des Bois Blancs ; il sera autorisé durant les travaux du chantier de création du parc ludique.

L'accès du chantier sera créé Chemin des Bois Blancs. La base de vie sera située au 87 chemin des Bois Blancs.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAEV.

Des panneaux « stationnement interdit, parking réservé au chantier » seront déposés dès mardi 27/02/2024, des barrières seront mises à disposition par les services techniques, pour que l'entreprise puisse sécuriser l'espace de stationnement et l'accès du chantier Chemin des Bois Blancs.

L'accès aux véhicules de secours et aux riverains à leur habitation sera maintenu en permanence. Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise SAEV.

La voirie devra être rendue à l'identique à l'issue des travaux et nettoyée régulièrement en fonction de la météo.

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- SAEV
- Les services techniques de la Commune de Feigères
- La Police municipale
- École Edouard Vuagnat

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 26/02/2024
Par Le Maire,
Michel-Sallin
1^{er} Vice-adjoint



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.